



Montréal, le 18 avril 2006

Madame Diane Rhéaume
Secrétaire générale
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC
PAR COURRIEL : PROCEDURE@CRTC.GC.CA
WAYNEB@TEAM990.COM
CAROLINE.DIGNARD@COGECO.COM
RADIOKG@GLOBETROTTER.NET
FCOTE@RADIONORD.COM
GARY.SLAIGHT@STANDARDRADIO.COM

Objet : Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-31 items 7, 8, 9, 10, 11, 12 correspondant aux demandes numéros [2005-0657-9](#), [2005-1469-7](#), [2005-1454-8](#), [2005-1374-8](#), [2005-1565-3](#) et [2005-1564-5](#)

Madame la Secrétaire générale,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables d'environ 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire, par la présente, commenter les demandes de renouvellement de licence suivantes :

Item 7	CHUM limitée No de demande 2005-0657-9	CKGM Montréal (QC)
Item 8	Cogeco Diffusion inc. No de demande 2005-1469-7	CFGL-FM Laval (QC)
Item 9	Les Communications Matane inc. No de demande 2005-1454-8	CHRM-FM Matane (QC) CHRM-FM-1 Les Méchins (QC)
Item 10	Radio Nord Communications inc. No de demande 2005-1374-8	CJLA-FM Lachute (QC)
Item 11	Standard Radio Inc. No de demande 2005-1565-3	CJAD Montréal (QC)
Item 12	Standard Radio Inc. No de demande 2005-1564-5	CJFM-FM Montréal (QC)

Commentaires généraux de l'ADISQ à l'égard du peu d'information se retrouvant dans les dossiers publics et ne permettant pas une évaluation adéquate des demandes de renouvellement

2. Encore une fois et ce, comme elle l'a fait dans le cadre de tous les processus publics de renouvellement de licence qui ont eu lieu depuis la mise en place du processus de renouvellement de licence abrégé par le Conseil, l'ADISQ réitère qu'elle n'a pas d'objection de principe à ce que le fardeau administratif de nombreuses titulaires de licence, de même que celui du Conseil, soit allégé lors du renouvellement des licences dans la mesure où ces renouvellements n'ont pas soulevé de préoccupations importantes auprès des parties intéressées au cours du processus public.
3. De plus, l'ADISQ croit qu'une telle approche peut être pertinente, voire souhaitable, pour peu que l'exercice d'évaluation du rendement des titulaires, au cours de la période écoulée, comporte assez d'éléments pour permettre raisonnablement de mesurer la conformité de chaque entreprise tant aux objectifs de la *Loi* qu'aux conditions spécifiques qui se rattachent à chaque licence.
4. L'ADISQ note les commentaires suivants du CRTC, formulés dans les décisions de renouvellement de licences rendues depuis la mise en place de ce processus simplifié :

« Le Conseil s'est penché sur les préoccupations de l'ADISQ dans un certain nombre de décisions de renouvellement publiées précédemment. Plus précisément, le Conseil a déclaré que, parallèlement à la mise en place du processus simplifié, il continuera à assumer ses responsabilités de surveillance, notamment en veillant à la conformité des stations radiophoniques. C'est à cette fin que le Conseil vérifie des rubans-témoins, des listes musicales, des registres et un échantillon de la programmation diffusée par les stations. Le Conseil tient également compte de toutes les plaintes qu'il reçoit ainsi que de tout jugement défavorable rendu par le Conseil canadien des normes de la radiodiffusion.

De plus, le Conseil évalue, d'après les rapports annuels des titulaires, leurs réalisations en matière de promotion des artistes canadiens et il examine le rendement de chaque titulaire en fonction de ses engagements ou conditions de licence, énoncés dans tout renouvellement de licence antérieur ou autre décision. (Décision CRTC 2005-114)

5. À la suite de l'analyse du dossier public des demandes de renouvellement de licence à l'étude aujourd'hui, l'ADISQ ne peut que constater qu'il y a peu de trace d'évaluation de rendement permettant de juger de la conformité de cette entreprise tout au cours de la présente période de licence.
6. En effet, dans les six dossiers de renouvellement de licence analysés par l'ADISQ dans le cadre de ce processus public, quatre ne comporte qu'une seule étude de rendement, tandis que deux n'en comporte aucune ! Ces études de rendement auraient permis d'évaluer la performance de ces stations eu égard à leurs obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de présentation de musique vocale de langue française. L'ADISQ est convaincue que les moyens technologiques actuels pourraient certainement permettre au CRTC d'effectuer des évaluations beaucoup plus fréquentes de la programmation de ces titulaires de licence et ce, sans mobiliser de ressources supplémentaires importantes.
7. De plus, l'ADISQ aimerait porter à l'attention du Conseil certains faits récents concernant l'accessibilité et la rigueur du contenu des dossiers des demandes faisant l'objet d'avis publics. L'ADISQ a été informée, par des membres du personnel du Conseil, que le CRTC est présentement en transition quant au mode d'accessibilité des dossiers relatifs aux divers processus publics. Cette transition vise à ce que ces dossiers ne soient dorénavant disponibles uniquement via le site Internet du Conseil et non plus en copie physique provenant du centre de documentation du CRTC.

8. Force est de constater que cette transition n'est pas encore achevée puisque les dossiers relatifs aux demandes du présent processus public, obtenus par l'ADISQ via le site Internet du Conseil, ne sont pas complets. En effet, contrairement aux dossiers physiques obtenus du centre de documentation du CRTC, dossiers habituellement consultés par l'ADISQ, ces dossiers n'incluent pas les évaluations de contenu. Pour les obtenir, le personnel du Conseil nous a indiqué qu'à l'avenir, il faut appeler directement le centre de documentation. En bref, ces importantes évaluations de contenu ne sont donc plus automatiquement versés au dossier public mais disponibles que sur demande. L'ADISQ est d'avis qu'une telle situation porte à confusion puisque l'absence de ces évaluations de contenu au dossier public pourrait amener un intervenant potentiel à conclure qu'une station n'a pas été soumise à aucune évaluation. L'ADISQ demande donc au Conseil de clarifier cette nouvelle procédure relative à l'accès des dossiers publics et, d'ici à ce que les dossiers publics soient disponibles dans leur totalité sur le site Internet du CRTC, de communiquer les démarches à suivre afin de garantir qu'un intervenant soit en mesure de se constituer un dossier complet des demandes pour lesquelles il souhaite intervenir.
9. De plus, les dossiers publics relatifs aux demandes à l'étude aujourd'hui, ne comporte aucune information eu égard à la conformité de ces titulaires de radio commerciale quant aux exigences de la politique du Conseil en matière de développement des talents canadiens.
10. À ce sujet, l'ADISQ aimerait souligner l'initiative du CRTC qui rend accessibles sur son site Internet des données relatives aux contributions au développement du talent canadien versées par chacune des stations de radio commerciales au Canada pour les années 1997 à 2004. Ces données ont donc permis à l'ADISQ de vérifier de façon partielle la conformité des stations de radio à l'étude au cours du présent processus public eu égard aux exigences de la politique du Conseil en matière de développement des talents canadiens. Bien que l'ADISQ est d'avis qu'une analyse de ces données aurait due se retrouver au dossier public et ce, pour l'ensemble de la période de licence des stations à l'étude, cette initiative du CRTC permet tout de même au public d'être davantage en mesure de juger de la conformité des stations de radio en renouvellement en ce qui a trait à l'exigence relative aux contributions au développement des talents canadiens.
11. L'ADISQ encourage le CRTC à multiplier ce type d'initiative qui permet d'enrichir et de rendre plus efficace ces processus publics. Toutefois, l'ADISQ aimerait porter à l'attention du Conseil que le personnel du CRTC nous a affirmé que ces données relatives aux contributions au développement du talent canadien disponibles sur le site Internet du Conseil, ne seraient pas mises à jour régulièrement ce qui fait que celles-ci pourraient être erronées. Par exemple, cette situation pourrait faire en sorte qu'après une vérification des données figurant sur le site Internet du CRTC, on puisse conclure qu'une station n'a pas été en conformité alors qu'elle a simplement versé avec un peu de retard sa contribution financière annuelle pour une année, contribution qui, en raison de mises à jour non systématiques ne serait pas incluse sur le site Internet du CRTC. L'ADISQ demande donc au CRTC que cette situation soit clarifiée par le Conseil, et que des mesures soit mises en place pour permettre au public d'avoir accès à des données fiables et à jour.
12. Sans présomption aucune quant à l'état réel de la conformité des stations à l'étude eu égard à la réglementation, l'ADISQ soumet qu'en l'absence au dossier public de preuves adéquates confirmant la conformité de ces entreprises, un appui de sa part au renouvellement de ces licences revient à accorder un chèque en blanc à ces titulaires et relève davantage d'un acte de foi que d'une évaluation cohérente de chaque cas.

13. L'ADISQ estime donc qu'une telle situation n'est pas saine pour le bon fonctionnement du système canadien de radiodiffusion, puisqu'il laisse une trop grande place à l'arbitraire. Par exemple, en s'en remettant uniquement à une vérification partielle du rendement de ces stations, portant au hasard sur une seule semaine de programmation, alors que les termes de licence sont généralement de sept ans, le Conseil risque fort, il nous semble, de fonder son jugement, quant à la conformité de ces stations, sur des bases erronées. Il se peut fort bien, en effet, que la semaine d'évaluation en question révèle que ces titulaires sont en non-conformité par rapport aux exigences du Conseil, alors que règle générale, elles se conforment en tout point à la réglementation et à leurs conditions de licence. À l'inverse, l'étude de rendement portant sur une seule semaine peut révéler que, cette semaine-là, ces titulaires étaient en conformité, alors qu'une évaluation portant sur une autre période au cours du terme actuel de leurs licences aurait permis de conclure au contraire.
14. L'ADISQ est donc d'avis que les mécanismes de surveillance, actuellement en vigueur, ne permettent pas d'offrir un regard juste sur l'état de conformité de ces titulaires de licence d'entreprises de programmation de radio relativement à leurs obligations réglementaires, tel que l'exige la *Loi*, et cela au détriment, des entreprises concernées, ou encore des autres partenaires du système canadien de radiodiffusion, dont l'ADISQ.
15. En outre, l'ADISQ soumet qu'une telle pratique est contraire aux dispositions de la politique sur la radio commerciale de 1998. Elle contredit même l'affirmation faite par le Conseil au paragraphe 5 de la circulaire de radiodiffusion CRTC 2002-448, qu'il « continuera de vérifier la conformité des stations radiophoniques tout au cours de la période d'application de leur licence »(nous soulignons).
16. Dans le cas par exemple de l'avis public CRTC 1998-41 du 3 avril 1998 qui énonce sa politique sur la radio commerciale, le Conseil expose les obligations réglementaires à l'égard de la diffusion de pièces musicales canadiennes et de la contribution au développement des talents canadiens. Cette politique énonce entre autres que :

Contenu canadien :

(91) Le Conseil estime que la diffusion de musique canadienne est une contribution vitale qui permet à la radio d'atteindre les objectifs culturels énoncés dans la Loi. Il estime également que le niveau minimum de musique canadienne exigé par règlement a contribué dans une très large part au succès que connaît actuellement l'industrie canadienne de la musique.

(95) Le Conseil publiera donc sous peu une modification du Règlement de manière à exiger qu'au moins 35 % des pièces musicales de la catégorie 2 diffusées par les stations AM et FM commerciales à chaque semaine de radiodiffusion soient des pièces canadiennes.

(106) Le Conseil publiera sous peu un projet de modification du Règlement exigeant qu'au moins 35 % des pièces musicales de la catégorie 2 diffusées entre 6 h et 18 h, du lundi au vendredi, soient des pièces canadiennes.

Musique vocale de langue française

(163) Le Conseil réitère l'importance de maintenir une présence de langue française à la radio et de mettre en valeur les artistes francophones. Par conséquent, le Conseil maintiendra son exigence pour tous les radiodiffuseurs de langue française, c'est-à-dire qu'au moins 65 % des pièces de musique vocale de la catégorie 2 diffusées à chaque semaine de radiodiffusion doivent être de langue française.

(169) Par conséquent, le Conseil publiera sous peu un projet de modification du Règlement exigeant qu'au moins 55 % des pièces de musique vocales de la catégorie 2 diffusées entre 6 h et 18 h, du lundi au vendredi, soient de langue française.

Développement des talents canadiens :

(133) Dans l'avis public CRTC 1995-196, le Conseil a établi une nouvelle démarche à l'égard des contributions au développement des talents canadiens des stations AM et FM commerciales. Suivant cette politique, la titulaire de chaque station commerciale se voit donner la chance de demander une exemption par rapport à des engagements antérieurs relatifs aux coûts directs pour le développement des talents canadiens pris dans le cadre du dernier renouvellement de licence, ainsi que de modifier sa licence en ajoutant une condition l'obligeant à verser des paiements annuels à des tiers admissibles voués au développement des talents canadiens dans les proportions indiquées dans les lignes directrices de l'ACR relatives à la contribution de fonds au titre du développement des talents canadiens. Les licences de la plupart des stations commerciales privées sont maintenant assorties de cette condition.

(135) Le Conseil désire souligner l'importance qu'il accorde au développement des talents canadiens. Il fait remarquer que la conformité avec ces conditions de licence est requise sur une base annuelle et il s'attend que toutes les stations veillent à remplir ces engagements de manière que les tiers admissibles reçoivent les fonds auxquels ils ont droit. [Nos soulignés.]

17. À la lumière de ces dispositions et de ces exigences, l'ADISQ est d'avis que le caractère fragmentaire ou l'absence d'éléments de mesure, tels des études de rendement et des rapports de conformité, versés au dossier public de ces titulaires faisant l'objet d'un renouvellement de licence ne permettent pas de vérifier adéquatement si ces titulaires en question ont atteint les objectifs de la *Loi*, les exigences des règlements ou les conditions spécifiques de leurs licences.

Recommandations de l'ADISQ

18. Comme elle l'a déjà mentionné dans ses interventions soumises au Conseil en 2003, en 2004 et en 2005 dans le cadre de processus publics du CRTC portant sur des demandes de renouvellement de licence abrégées, l'ADISQ est consciente que le Conseil dispose de ressources limitées pour s'acquitter de l'important mandat de surveillance du système canadien de radiodiffusion qui lui incombe. L'ADISQ est également consciente qu'il serait très difficile, voire pratiquement impossible, d'exiger que des études de rendement portant sur chaque semaine de chaque année de la période actuelle de licence des stations faisant l'objet de la présente demande soient soumises dans le cadre du processus public en cours. L'ADISQ soumet toutefois qu'il est essentiel que le Conseil adopte des mesures pour qu'une situation comme celle qui est présentée aujourd'hui dans les dossiers publics de la présente audience ne se reproduise à nouveau.
19. Il existe sans doute un juste milieu entre la pratique actuelle du Conseil de s'en remettre à des mesures de rendement fragmentaires et le recours à une exigence de dépôt de rapports hebdomadaires qui ajouterait un fardeau administratif inutilement lourd pour chacun. Le Conseil s'est d'ailleurs par le passé montré soucieux de créer des mécanismes de mesure, souples mais efficaces, pour évaluer la performance des entreprises de programmation radio. En fait foi l'exigence de la production d'un rapport annuel imposée à Astral Média pour évaluer le respect de l'engagement de cette entreprise au maintien de formules de programmation musicale différentes pour chacun de ses réseaux FM (décision CRTC 2002-90). L'ADISQ invite donc le Conseil à trouver ce juste milieu, en adoptant les éléments de mesure appropriés pour assurer le bon fonctionnement du système et maintenir l'intégrité du cadre et du processus réglementaire.
20. L'ADISQ est déçue du peu d'ouverture démontrée jusqu'à maintenant par le CRTC à cet égard comme en fait foi la réponse suivante - plutôt succincte- du CRTC présentée dans ses récentes décisions relatives aux demandes de renouvellements de licence abrégées qui lui ont été soumises depuis la mise du processus abrégé de renouvellement de licence en 2003.

« Le Conseil reconnaît que ses rapports de surveillance ainsi que les rapports déposés par les requérants n'ont peut-être pas toujours été mis à la disposition des parties intéressées assez rapidement. Le Conseil a donc pris des dispositions pour que ces rapports soient

accessibles en ligne sur son site web. Le Conseil est de plus convaincu qu'en imposant aux titulaires le dépôt de rapports supplémentaires comme le suggère l'ADISQ, on ne ferait qu'accroître le fardeau administratif des radiodiffuseurs »

(nous soulignons)

21. C'est pourquoi, en ce qui a trait aux processus de renouvellement de licence actuellement en cours, l'ADISQ recommande encore une fois que pour le prochain terme de licence, le Conseil exige de la part de ces titulaires, qu'elles lui soumettent, à chaque année de leurs licences, un rapport attestant de la conformité de ces stations aux dispositions du Règlement sur la radio portant sur le niveau de diffusion hebdomadaire de pièces de musique canadiennes et de musique vocale de langue française.
22. De plus, l'ADISQ soumet au Conseil qu'il devrait également exiger, comme il l'a fait dans sa décision CRTC 2002-90, la production d'un rapport annuel visant à témoigner de l'accès aux ondes et de la diversité des pièces musicales des artistes canadiens de langue française selon des paramètres à être établis en collaboration avec les partenaires du milieu de la musique.
23. Le Conseil devrait également exiger que soit versé au dossier public un rapport distinct de celui portant sur les revenus et dépenses des entreprises de radio commerciale, attestant de la conformité des titulaires à leurs conditions de licence eu égard à leurs contributions obligatoires au titre du développement des talents canadiens. Ce rapport, comme le stipule déjà, dans les termes suivants l'avis public CRTC 1995-196 du 17 novembre 1996, intitulé *Contributions des stations de radio au développement des talents*, devrait contenir les noms des tiers associés au développement des talents canadiens ainsi que les montants versés à chacun :

« Lorsque les nouvelles conditions de licence seront en place, le Conseil entend exiger que les titulaires rendent compte, dans leurs rapports annuels, des montants affectés à des tiers particuliers associés au développement des talents canadiens. »
24. L'ADISQ note que pour ces stations de radio commerciale à l'étude aujourd'hui, le Conseil a traduit en condition de licence cette exigence :

« La titulaire est tenue, par condition de licence, de verser des paiements à des organismes tiers voués au développement des talents canadiens dans les proportions indiquées dans les Lignes directrices de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (l'ACR) relatives à la contribution de fonds au titre du développement des talents canadiens, telles qu'établies dans l'avis public CRTC 1995-196 ou modifiées de temps à autre et approuvées par le Conseil, et d'inclure, dans son rapport annuel, les noms des tiers associés au développement des talents canadiens ainsi que les montants versés à chacun. »
25. L'ADISQ salue cette démarche de surveillance qu'a initiée le Conseil en ce qui a trait au développement des talents canadiens. Cependant, bien qu'un rapport annuel soit exigé, l'analyse du dossier public de ces demandes de renouvellement de licence de station de radio commerciale révèle en effet qu'il n'y a aucune trace de ces rapports, permettant de juger de la conformité de ces entreprises tout au cours de la présente période de licence. Si l'on s'en remet seulement au dossier public, il n'y a aucun renseignement concernant les tiers et les montants qui leur sont versés.
26. Par ailleurs, l'ADISQ soumet que l'approche qu'elle propose est tout à fait compatible avec la démarche visant à réduire le fardeau administratif tant des titulaires que celui du Conseil. En effet, la solution proposée s'apparente à ce que le Conseil exige déjà de la part des entreprises de programmation de télévision. Ces entreprises font l'objet d'une évaluation annuelle de leur rendement en terme de contenu canadien et doivent soumettre des rapports annuels sur la rencontre

d'un certain nombre d'objectifs liés à leurs conditions de licence. L'ADISQ ne voit donc pas ce qui pourrait empêcher le Conseil d'adopter une approche similaire dans le cas des stations de radio qui, de plus en plus, comme c'est le cas en télévision, appartiennent à des grands groupes consolidés. Ce genre d'approche, comme le souhaite l'ADISQ, permettrait de garantir le respect de l'intégrité des dispositions réglementaires en vigueur et de leur application à l'ensemble du système canadien de radiodiffusion.

27. En conséquence, l'ADISQ demande au Conseil d'exiger comme condition du renouvellement de leurs licences que les stations à l'étude aujourd'hui prennent l'engagement de soumettre des rapports annuels de conformité en matière de la diffusion de musique de même que des rapport de conformité en matière de contribution au titre du développement des talents canadiens.

Commentaires généraux à l'égard des obligations de contributions au développement des talents canadiens.

28. Tel que mentionné à la section précédente, l'ADISQ recommande au Conseil d'inclure, comme condition de licence, l'exigence d'un rapport annuel distinct qui serait versé au dossier public et où figurerait la répartition des contributions au développement des talents canadiens et ce, en vue de permettre d'évaluer le respect de l'engagement des entreprises de radio commerciales. À l'aide de ce rapport, le Conseil serait en mesure de suivre plus aisément les pratiques des titulaires de licences de radio, ce qui allégerait le fardeau administratif qu'amène le mandat de surveillance.
29. Par ailleurs, l'ADISQ aimerait rappeler au Conseil qu'elle est d'avis que les sommes versées à Musicaction favorisent le développement de la production de disques de langue française au Canada et, par conséquent, contribuent de façon marquée à accroître la disponibilité d'enregistrements sonores d'artistes canadiens francophones, permettant ainsi aux stations de radio de langue française de respecter leurs obligations en matière de contenu canadien et francophone. L'ADISQ soutient en effet que les contributions à Musicaction constituent le meilleur moyen de permettre de respecter fidèlement la politique du Conseil en matière de contribution au développement des talents canadiens.
30. Enfin, tel que mentionné à la section précédente, l'ADISQ est inquiète que les données relatives aux contributions au développement des talents canadiens disponibles sur le site Internet du Conseil ne soient pas mis à jour régulièrement. Nous aimerions porter à l'attention du Conseil qu'afin d'être en mesure de faire une évaluation la plus juste possible quant à la conformité de ces titulaires de licence vis-à-vis leurs obligations relatives au développement des talents canadiens, l'ADISQ a dû valider avec les membres du personnel du Conseil ces données se retrouvant sur le site du CRTC.

Commentaires spécifiques sur la demande de renouvellement de licence de CKGM (Item 7)

31. L'ADISQ note que l'entreprise CHUM limitée, a déposé une demande abrégée de renouvellement de licence pour l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise à contenu majoritairement verbal CKGM (Montréal).
32. L'ADISQ note également que le dossier public de la titulaire ne comporte qu'une seule étude de rendement portant sur une seule semaine de la dernière période de licence de sept ans de cette station. Puisque cette station ne diffuse aucune musique, comme le confirme d'ailleurs ce rapport, il n'y a pas lieu ici d'émettre des commentaires quant au respect des obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes pour cette station.

33. En ce qui a trait aux obligations relatives au développement des talents canadiens, l'ADISQ note que CKGM a une condition de licence à l'effet qu'elle doit verser une somme annuelle de 8 000\$ à Musicaction. Par ailleurs, afin de vérifier la conformité de la titulaire à l'égard de cette obligation et puisque le dossier public ne contient aucune information à cet effet, l'ADISQ a donc consulté les données relatives aux contributions au développement des talents canadiens figurant sur le site Internet du CRTC pour constater que cette titulaire a versé de 1999 à 2004 une somme annuelle de 8 000\$ à Musicaction. Étant donné les inquiétudes mentionnées dans la section précédente quant à la rigueur de ces données, l'ADISQ a ensuite validé cette information auprès du personnel du CRTC. Cette information n'a toutefois pu être validée que pour les années 2001 à 2005. L'ADISQ ne peut donc pas confirmer avec certitude la conformité de CKGM quant à ses obligations relatives aux contributions au développement des talents canadiens pour l'ensemble de la dernière période de licence. L'ADISQ se réjouit toutefois que cette titulaire ait respecté ces exigences pour les années 2001 à 2005 et également que celle-ci ait l'intention de renouveler sa condition de licence actuelle à l'effet que ses contributions annuelles au titre du développement des talents canadiens soient versées à Musicaction.

Commentaires spécifiques sur la demande de renouvellement de licence de CFGL-FM (Item 8)

34. L'ADISQ note que l'entreprise Cogeco Diffusion inc., a déposé une demande abrégée de renouvellement de licence pour l'entreprise de programmation de radio commerciale CFGL-FM (Laval).
35. L'ADISQ note également que le dossier public de la titulaire ne comporte qu'une seule étude de rendement portant sur une seule semaine de la dernière période de licence de sept ans. L'ADISQ rappelle que cette situation ne permet pas d'évaluer correctement la performance de la station eu égard à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de musique vocale de langue française. L'ADISQ note toutefois avec satisfaction que pour la semaine étudiée par le CRTC, la station CFGL-FM a rempli ses obligations en cette matière. En effet, pour la semaine du 3 au 9 novembre 2002, la station CFGL-FM a diffusé un niveau de 65,2% de pièces de musique vocale de langue française pour la semaine et de 55,7% entre 6h et 18h du lundi au vendredi ainsi qu'un niveau de pièces musicales canadiennes de 48,7% pour la semaine et de 47,7% entre 6h et 18h, du lundi au vendredi.
36. En ce qui a trait aux obligations relatives au développement des talents canadiens, l'ADISQ note que CFGL-FM a une condition de licence à l'effet qu'elle doit verser une somme annuelle de 27 000\$ à Musicaction. Afin de vérifier la conformité de la titulaire à l'égard de cette obligation et puisque le dossier public ne contient aucune information à cet effet, l'ADISQ a donc consulté les données relatives aux contributions au développement des talents canadiens figurant sur le site Internet du CRTC pour constater que cette titulaire a versé de 1999 à 2005 une somme annuelle de 27 000\$ à Musicaction. Étant donné les inquiétudes mentionnées dans la section précédente quant à la rigueur de ces données, l'ADISQ a ensuite validé cette information auprès du personnel du CRTC. Cette information n'a toutefois été validée que pour les années 2002 à 2005. L'ADISQ n'est donc pas en mesure de confirmer avec certitude la conformité de CFGL-FM quant à ses obligations relatives aux contributions au développement des talents canadiens pour l'ensemble de la dernière période de licence. L'ADISQ se réjouit toutefois que cette titulaire ait respecté cette exigence pour les années 2002 à 2005 et également que celle-ci ait l'intention de renouveler sa condition de licence actuelle à l'effet que ses contributions annuelles au titre du développement des talents canadiens soient versées à Musicaction.

Commentaires spécifiques sur la demande de renouvellement de licence de CHRM-FM (Item 9)

37. L'ADISQ note que l'entreprise Les Communications Matane inc., a déposé une demande abrégée de renouvellement de licence pour l'entreprise de programmation de radio commerciale CHRM-FM (Matane) et son émetteur CHRM-FM-1 (Les Méchins).
38. L'ADISQ note également que le dossier public de la titulaire ne comporte qu'une seule étude de rendement portant sur une seule semaine de la dernière période de licence de sept ans. L'ADISQ rappelle que cette situation ne permet pas d'évaluer correctement la performance de la station eu égard à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de musique vocale de langue française.
39. L'ADISQ note toutefois avec satisfaction que pour la semaine étudiée par le CRTC, la station CHRM-FM a rempli ses obligations en cette matière. En effet, pour la semaine du 12 au 18 septembre 2004, la station CHRM-FM a diffusé un niveau de 68,9% de pièces de musique vocale de langue française pour la semaine et de 68,7% entre 6h et 18h du lundi au vendredi ainsi qu'un niveau de pièces musicales canadiennes de 56% pour la semaine et de 56,7% entre 6h et 18h, du lundi au vendredi.
40. En ce qui a trait aux obligations relatives au développement des talents canadiens, l'ADISQ note que la station CHRM-FM doit verser une contribution annuelle de 400\$. Afin de vérifier la conformité de la titulaire à l'égard de cette obligation au titre du développement des talents canadiens et puisque le dossier public ne contient aucune information à cet effet, l'ADISQ a donc consulté les données relatives aux contributions au développement des talents canadiens figurant sur le site Internet du CRTC pour constater que cette titulaire a versé en 1999 une somme de 400\$ à FACTOR et de 2000 à 2004 une somme annuelle de 400\$ à Musicaction.
41. Étant donné les inquiétudes mentionnées dans la section précédente quant à la rigueur de ces données, l'ADISQ a ensuite validé cette information auprès du personnel du CRTC. Cette information n'a été validée que pour les années 2001 à 2005. L'ADISQ n'est donc pas en mesure de confirmer avec certitude la conformité de CHRM-FM quant à ses obligations relatives au développement des talents canadiens pour l'ensemble de la dernière période de licence. L'ADISQ se rejouit toutefois que cette titulaire ait respecté cette exigence pour les années 2001 à 2005. L'ADISQ se rejouit également que la titulaire ait versé à Musicaction, à part une année où cette contribution a étrangement été versée à FACTOR malgré le fait qu'il s'agit d'une station située dans un marché francophone. L'ADISQ demande donc au Conseil d'inclure, s'il juge approprié de renouveler la licence de cette titulaire, une condition de licence à l'effet que ces contributions minimales au titre du développement des talents canadiens soient versées à Musicaction.

Commentaires spécifiques sur la demande de renouvellement de licence de CJLA-FM (Item 10)

42. L'ADISQ note que l'entreprise Radio Nord Communications inc., a déposé une demande abrégée de renouvellement de licence pour l'entreprise de programmation de radio commerciale CJLA-FM (Lachute).
43. L'ADISQ, à la suite d'une confirmation obtenue du personnel du Conseil, note que le dossier public relatif à la demande de renouvellement de licence abrégée de CJLA-FM ne comporte aucune étude de rendement pour la dernière période de licence de 7 années écoulée. L'ADISQ déplore cette situation qui ne permet pas d'évaluer la conformité de la station eu égard à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de musique vocale de langue française.

44. En ce qui a trait aux obligations relatives au développement des talents canadiens, l'ADISQ note que la station CJLA-FM doit verser une contribution annuelle de 400\$. Afin de vérifier la conformité de la titulaire à l'égard de cette obligation au titre du développement des talents canadiens et puisque le dossier public ne contient aucune information à cet effet, l'ADISQ a donc consulté les données relatives aux contributions au développement des talents canadiens figurant sur le site Internet du CRTC pour constater que cette titulaire a versé de 1999 à 2004 une somme annuelle de 400\$ à Musicaction.
45. Étant donné les inquiétudes mentionnées dans la section précédente quant à la rigueur de ces données, l'ADISQ a ensuite validé cette information auprès du personnel du CRTC. Cette information n'a été validée que pour les années de 2001 à 2005. L'ADISQ ne peut donc pas confirmer avec certitude la conformité de CJLA-FM pour l'ensemble de la dernière période de licence, quant à ses obligations relatives aux contributions au développement des talents canadiens. L'ADISQ se réjouit toutefois que cette titulaire ait respecté cette exigence pour les années 2001 à 2005. L'ADISQ se réjouit également que la titulaire ait versé à Musicaction ses contributions au titre du développement des talents canadiens. L'ADISQ demande donc au Conseil d'inclure, s'il juge approprié de renouveler la licence de cette titulaire, une condition de licence à l'effet que ces contributions minimales au titre du développement des talents canadiens soient versées à Musicaction.

Commentaires spécifiques sur la demande de renouvellement de licence de CJAD (Item 11)

46. L'ADISQ note que l'entreprise Standard Radio Inc., a déposé une demande abrégée de renouvellement de licence pour l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise à contenu majoritairement verbal CJAD (Montréal).
47. L'ADISQ note également que le dossier public de la titulaire ne comporte qu'une seule étude de rendement portant sur une seule semaine de la dernière période de licence de sept ans. Puisque cette station ne diffuse aucune musique, comme le confirme d'ailleurs ce rapport, il n'y a pas lieu ici d'émettre des commentaires quant au respect des obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes pour cette station.
48. En ce qui a trait aux obligations relatives au développement des talents canadiens, l'ADISQ note que la station CJAD a une condition de licence à l'effet qu'elle doit verser une somme annuelle de 8 000\$ à Musicaction. Afin de vérifier la conformité de la titulaire à l'égard de cette obligation et puisque le dossier public ne contient aucune information à cet effet, l'ADISQ a donc consulté les données relatives aux contributions au développement des talents canadiens figurant sur le site Internet du CRTC pour constater que cette titulaire a versé de 1999 à 2004 une somme annuelle de 8 000\$ à Musicaction. Étant donné les inquiétudes mentionnées dans la section précédente quant à la rigueur de ces données, l'ADISQ a ensuite validé cette information auprès du personnel du CRTC. Cette information n'a été validée que pour les années 2001 à 2005. L'ADISQ ne peut donc pas confirmer avec certitude la conformité de CJAD pour l'ensemble de la dernière période de licence, quant à ses obligations relatives au développement des talents canadiens.
49. L'ADISQ se réjouit toutefois que cette titulaire ait respecté cette exigence pour les années 2001 à 2005 et également que celle-ci ait l'intention de renouveler sa condition de licence actuelle à l'effet que ses contributions annuelles au titre du développement des talents canadiens soient versées à Musicaction.

Commentaires spécifiques sur la demande de renouvellement de licence de CJFM-FM (Item 12)

50. L'ADISQ note que l'entreprise Standard Radio Inc., a déposé une demande abrégée de renouvellement de licence pour l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CJFM-FM (Montréal).
51. L'ADISQ, à la suite d'une confirmation obtenue du personnel du Conseil note également que le dossier public relatif à la demande de renouvellement de licence abrégée de CJFM-FM ne comporte aucune étude de rendement sur la dernière période de licence écoulée. L'ADISQ déplore cette situation qui ne permet pas d'évaluer la conformité de la station eu égard à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes.
52. En ce qui a trait aux obligations relatives au développement des talents canadiens, l'ADISQ note que la station CJFM-FM a une condition de licence à l'effet qu'elle doit verser une somme annuelle de 8 000\$ à Musicaction. Afin de vérifier la conformité de la titulaire à l'égard de cette obligation et puisque le dossier public ne contient aucune information à cet effet, l'ADISQ a donc consulté les données relatives aux contributions au développement des talents canadiens figurant sur le site Internet du CRTC pour constater que cette titulaire a versé de 1999 à 2004 une somme annuelle de 8 000\$ à Musicaction. Étant donné les inquiétudes mentionnées dans la section précédente quant à la rigueur de ces données, l'ADISQ a ensuite validé cette information auprès du personnel du CRTC. Cette information n'a été validée que pour les années 2001 à 2005. L'ADISQ ne peut donc pas confirmer avec certitude la conformité de CJFM-FM pour l'ensemble de la dernière période de licence, quant à ses obligations relatives au développement des talents canadiens.
53. L'ADISQ se réjouit toutefois que cette titulaire ait respecté cette exigence pour les années 2001 à 2005 et également que celle-ci ait l'intention de renouveler sa condition de licence actuelle à l'effet que ses contributions annuelles au titre du développement des talents canadiens soient versées à Musicaction.
54. Un exemplaire de la présente intervention a été transmise aux requérantes pour lesquelles l'ADISQ a émis des commentaires. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse provencher@adisq.com ou par télécopieur au 514.842.7762. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Madame la Secrétaire générale, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,



Solange Drouin